

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-17-099961-172

DATE : Le 21 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL YERGEAU, J.C.S.

PAUL CLIFFORD BLAIS

Demandeur

c.

L'HONORABLE PHILIPPE COUILLARD,
Premier ministre du Québec

et

L'HONORABLE JUSTIN TRUDEAU,
Premier ministre du Canada

Défendeurs

**TRANSCRIPTION DU JUGEMENT RENDU
SÉANCE TENANTE LE 18 AOÛT 2017
(Juge en cabinet)**

[1] Il est bien évident qu'à l'heure présente, la question des demandeurs d'asile se présentant à la frontière canado-américaine ailleurs qu'à un point d'entrée reconnu est un sujet qui est abondamment débattu dans les médias et qui, sans toucher la population dans son ensemble, intéresse un grand nombre de ses membres. Le Tribunal est donc attentif à la question soulevée par le demandeur le Dr Paul Clifford Blais qui estime qu'il revient à cette cour d'imposer par la voie judiciaire la solution qu'il

préconise à ce qu'il considère être un problème sociétal relié à une recrudescence de passages clandestins de ressortissants haïtiens.

[2] Il présente donc en son nom propre une demande d'injonction interlocutoire provisoire qui accompagne une demande introductive d'instance de nature déclaratoire de droits. La principale conclusion qu'il recherche à ce stade-ci se lit comme suit :

ORDONNER aux défendeurs, a ses administrateurs, officiers, agents, employés, membres, préposés représentants et au toute personne agissant sous ses ordres et contre de même qu'à toute personne ayant connaissance de l'injonction de mettre un arrêt physique aux passages clandestins en appliquant des mesures de restrictions et en forçant l'utilisation des méthodes légales tel que le font les immigrants légaux (sic);

(Le Tribunal souligne les mots-clés)

[3] La demande est dirigée contre MM. Justin Trudeau et Philippe Couillard en leur qualité de Premier ministre du Canada et de Premier ministre du Québec.

[4] Elle est accompagnée d'une déclaration assermentée du demandeur dans laquelle celui-ci se borne à indiquer que tous les faits allégués dans sa demande «sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle». Ces faits s'avèrent être un condensé d'informations glanées dans les médias qu'il relie entre elles pour en tirer diverses conclusions de son cru.

[5] Cela dit, l'injonction interlocutoire provisoire est une injonction de type interlocutoire qui exige, en plus des conditions associées à celle-ci, le caractère d'urgence qu'établit l'article 510 C.p.c. Par conséquent, indépendamment du fait qu'il y ait urgence, encore faut-il réunir les conditions de l'injonction interlocutoire qui demande d'abord un droit clair et correctement exposé.

[6] Mais au départ, la formation d'une demande en justice est assujettie à certaines conditions préalables de recevabilité. Au nombre de ces conditions, il y a la capacité et l'intérêt du demandeur pour agir. Si le demandeur n'a pas la capacité et s'il n'a pas un intérêt suffisant, la demande doit être rejetée sans autre considération et sans que le tribunal ait à considérer le bien-fondé de la demande.

[7] Les auteurs Solus et Perrot, des auteurs bien connus en droit judiciaire français, synthétisent de façon limpide cet aspect primordial à toute démarche judiciaire :

Pour être admis à ester en justice, il faut en effet avoir été directement et personnellement lésé dans ses intérêts propres. En droit judiciaire privé, on ne saurait tolérer qu'un simple particulier prit l'initiative de saisir un tribunal en

invoquant l'intérêt d'autrui, celui d'une collectivité ou simplement l'intérêt plus diffus que toute personne peut avoir à ce que la loi soit respectée.¹

[8] Au même sens, la Cour d'appel en 1979, dans l'arrêt *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*², a ainsi établi que :

N'a l'intérêt suffisant que la victime qui a été directement lésée dans ses droits subjectifs propres par opposition aux droits généraux de la collectivité dont elle fait partie.

[9] La Cour suprême ne dit rien d'autre dans l'arrêt *RJR McDonald* de 1994³ sous la plume des juges Sopinka et Cory :

Lorsqu'un particulier soutient qu'un préjudice est causé à l'intérêt public, ce préjudice doit être prouvé puisqu'on présume ordinairement qu'un particulier poursuit son propre intérêt et non celui de l'ensemble du public. Dans l'examen de la prépondérance des inconvénients et de l'intérêt public, il n'est pas utile à un requérant de soutenir qu'une autorité gouvernementale donnée ne représente pas l'intérêt public. Il faut plutôt que le requérant convainque le tribunal des avantages, pour l'intérêt public, qui découleront de l'octroi du redressement demandé.

(Le Tribunal souligne)

[10] Et aussi :

En règle générale, un tribunal ne devrait pas tenter de déterminer si l'interdiction demandée entraînerait un préjudice réel. Le faire amènerait en réalité le tribunal à examiner si le gouvernement gouverne bien, puisque l'on se trouverait implicitement à laisser entendre que l'action gouvernementale n'a pas pour effet de favoriser l'intérêt public et que l'interdiction ne causerait donc aucun préjudice à l'intérêt public.

[11] L'état du droit est donc qu'une personne, comme le fait le demandeur, qui entend se pourvoir en justice pour requérir une ordonnance d'urgence à l'encontre d'un ou de ministres du gouvernement, doit faire la démonstration de son intérêt actuel et spécifique et apporter la preuve des avantages pour l'intérêt collectif qui découleraient de l'ordonnance si elle était accordée.

[12] En effet, sans ce garde-fou, tout citoyen, convaincu qu'il détient la clé d'un problème de société, pourrait utiliser la voie judiciaire pour se substituer à ceux à qui l'État confie la responsabilité d'assurer l'application des lois dans l'intérêt commun pour imposer des mesures qu'il juge meilleures, le tout pouvant aller de la garde des frontières aux urgences dans les hôpitaux.

¹ Henry SOLUS et Roger PERROT, *Droit judiciaire privé*, Tome I, no 239.

² [1979] C.A. 491.

³ *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311.

[13] Une lecture attentive de sa demande en injonction interlocutoire provisoire et de sa déclaration assermentée amène à conclure que cette démonstration n'a pas été faite par le Dr Blais qui, malgré des intentions qu'il dit louables, demeure bien en-deçà de ce qui est attendu de lui dans le rôle qu'il s'attribue.

[14] Cette conclusion à laquelle arrive le Tribunal suffit à elle seule à entraîner le rejet de la demande telle que présentée.

[15] Mais poussant plus loin l'analyse, le soussigné estime que la demande du Dr Blais ne réunit pas les conditions exigées en matière d'injonction interlocutoire et d'injonction interlocutoire provisoire.

[16] Ces conditions sont que le demandeur doit offrir une apparence de droit, démontrer un préjudice sérieux ou irréparable ou un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace et faire pencher en faveur de ses conclusions le poids relatif des inconvénients. À ce qui précède, s'ajoute l'urgence dans le cas de la provisoire. Ici, le demandeur échoue au chapitre de l'apparence de droit et de l'urgence.

[17] Quant à l'apparence de droit, le juge Owen, analysant le fardeau du demandeur dans l'arrêt *Société de développement de la Baie-James c. Kanatewa*⁴, énumère les étapes qu'un demandeur doit franchir s'il désire obtenir l'émission d'une injonction interlocutoire :

Si le requérant possède un droit clair à l'émission d'une injonction, l'injonction doit être émise, s'il existe une situation de nature à rendre le jugement final inefficace, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 752 C.p.c.

Par contre, si les droits du requérant apparaissent douteux, la Cour devra alors considérer la balance des inconvénients afin de décider de l'émission de l'injonction.

Si les droits du requérant sont inexistantes, l'injonction devrait être refusée.

[18] Or, c'est avec insistance que le Tribunal a pressé l'avocate du demandeur d'identifier la base juridique précise sur laquelle elle se fonde pour réclamer «de mettre un arrêt physique aux passages clandestins». Telle que formulée, cette conclusion présume que la loi interdit noir sur blanc de tels «passages» et que les autorités frontalières refuseraient d'assurer l'application d'une telle prohibition. Invoquer, comme le fait le demandeur, le texte de l'article 2 de la *Convention de 1951 sur le statut des réfugiés* ne suffit pas s'il ne réfère pas à la loi qui assure son application au Canada. Or, sa demande ne fait rien d'autre que répéter ce qu'il a appris des médias au soutien de

⁴ [1975] C.A. 166.

sa thèse qui est que les «autorités gouvernementales refusent ou négligent de faire le nécessaire pour que cessent les passages clandestins»⁵.

[19] De fait, c'est le Procureur général du Canada qui, en plaidoirie, souligne que la question de l'accueil des réfugiés et des demandes d'asile au Canada relève de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁶ («LIPR») que complète le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁷ («RIPR»).

[20] Or, la LIPR à l'article 99 prévoit spécifiquement qu'une demande d'asile peut être faite soit à l'étranger, soit au Canada. Le paragraphe 3.1 du même article porte sur les demandeurs d'asile qui sont placés dans la situation que dénonce le Dr Blais :

Demande faite au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée

(3.1) La personne se trouvant au Canada et qui demande l'asile ailleurs qu'à un point d'entrée est tenue de fournir à l'agent, dans les délais prévus par règlement et conformément aux règles de la Commission, les renseignements et documents – y compris ceux qui sont relatifs au fondement de la demande – exigés par ces règles.

[21] De son côté, l'article 159 du RIPR porte sur l'examen de la recevabilité de telles demandes.

[22] Il existe donc un encadrement législatif et réglementaire des demandes d'asile formulées par des personnes se trouvant au Canada. Il n'y a en soi rien d'illégal à cela dans la mesure où les conditions et exceptions inscrites à la loi sont respectées.

[23] Ce que propose le demandeur est donc d'empêcher par «une intervention physique»⁸, les personnes qui cherchent à entrer au Canada pour se prévaloir de l'article 99 LIPR de faire une demande.

[24] À cette fin, il relate des informations puisées dans les médias, invoque son statut de citoyen canadien, noircit le trait – «croissance exponentielle» de passants clandestins, «la situation actuelle se dégrade chaque jour» – et ne fournit aucun exemple de ce en quoi les autorités publiques canadiennes et québécoises auraient manqué à ce que la loi exige d'elles. Pour dire les choses comme elles sont : le Dr Blais hurle avec les loups mais ne satisfait pas aux critères exigeants qui s'appliquent à toute personne placée dans sa situation. Bref, le demandeur n'a pas fait la démonstration d'une apparence de droit à cette étape-ci.

⁵ *Demande d'injonction interlocutoire provisoire*, par. 3 d).

⁶ L.C. 2001, ch. 27.

⁷ DORS/2002-227.

⁸ *Demande d'injonction interlocutoire provisoire*, par. 6.

[25] Même en prenant les allégations pour avérées, le demandeur n'offre aucune preuve voulant que la loi ne soit présentement pas respectée par les défendeurs avec comme conséquence que le juge en cabinet ne peut pas présumer qu'elle ne l'est pas.

[26] Le juge ne peut pas non plus par une fiction juridique se substituer aux pouvoirs publics qui sont ceux à qui jusqu'à nouvel ordre est confiée la responsabilité d'appliquer la LIPR au nom de la collectivité. S'il y a des reproches à adresser aux pouvoirs publics sur la façon dont ils appliquent la loi ou traitent la question des demandeurs d'asile, il existe des forums pour le faire mais ces forums ne sont pas ceux de l'ordre judiciaire. Il s'agit de tribunes publiques ou de forums politiques. Il ne s'agit pas du forum judiciaire à moins qu'on puisse indiquer au juge chargé de se prononcer en quoi la loi est effectivement violée dans son application par ceux-là mêmes dont c'est la fonction d'en assurer le respect.

[27] De plus, la conclusion principale du demandeur, si elle devait être accordée, poserait des problèmes insurmontables d'application vu la formulation choisie. Telle quelle, l'ordonnance que le demandeur voudrait voir prononcée serait susceptible de générer des problèmes aussi sérieux que ceux que le demandeur dénonce dans son acte de procédure.

[28] Or, la règle fondamentale en matière d'injonction est que l'ordonnance que rend une cour de justice puisse être appliquée sans détour, immédiatement après que l'ordonnance ait été rendue. Ici, la conclusion recherchée ne répond aucunement à ce critère. Il suffit de la relire pour constater la part d'interprétation qu'une ordonnance en ce sens entraînerait. Ce n'est pas au juge de réécrire les conclusions demandées.

[29] Autre motif de rejet : la demande est dirigée contre les Premiers ministres du Canada et du Québec qui ne sont pas les ministres titulaires de l'immigration, ni au fédéral, ni au provincial. Interpeler MM. Trudeau et Couillard en leurs qualités de Premiers ministres ne leur confère pas les fonctions que l'organisation gouvernementale octroie aux ministres titulaires de l'application d'une loi en particulier. Ce n'est pas le Premier ministre du Canada qui est responsable de l'application de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* alors que c'est le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté qui en est le titulaire. La même chose vaut pour le Québec; ce n'est pas le Premier ministre du Québec qui peut se substituer aux fonctions et responsabilités dévolues à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

[30] Dans ce dernier cas, de toute façon, la demande du Dr Blais ne contient ni allégation de fait, ni conclusion spécifique à l'endroit du Premier ministre du Québec et est donc sans objet quant à ce dernier.

[31] Lorsque le demandeur affirme que les autorités gouvernementales refusent ou négligent de faire le nécessaire pour que cessent les passages clandestins, ce qu'il affirme est contraire à première vue ce que la loi prévoit.

[32] En somme, à l'étape de l'injonction interlocutoire provisoire, le soussigné en vient à la conclusion que le demandeur n'a ni l'intérêt, ni la capacité d'agir, qu'il n'a pas fait la preuve même sommaire d'une urgence justifiant l'intervention de la Cour supérieure et qu'il ne réunit pas les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire, à commencer par l'apparence de droit.

[33] **CONSIDÉRANT CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **REJETTE** la *Demande d'injonction interlocutoire provisoire*,

[35] **SANS FRAIS** de justice.

MICHEL YERGEAU, J.C.S.

Me Lynda Renaud
Lynda Renaud, Avocate
Avocate du demandeur

Me Éric Cantin
Me Pierre-Luc Beauchesne
Direction générale des affaires juridiques et législatives
Avocats du défendeur l'Honorable Philippe Couillard

Me Claude Joyal
Me Virginie Harvey
Me Daniel Latulippe
Ministère de la Justice Canada
Avocats du défendeur l'Honorable Justin Trudeau

Date d'audience : Le 18 août 2017